



**PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à dix-huit heure trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (21 présents et 6 pouvoirs).

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, M François HANNEQUART, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Emmanuelle BOTHEREAU, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Brigitte, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN, Isabelle BREMOND.

Ont donné pouvoir :

Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,

Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,

Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,

Mme Christelle BOUILLER a donné pouvoir à Monsieur le Maire,

Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,

M Tony REAULT a donné pouvoir à Mme Caroline LUCIANI.

Étaient absents : Mme Claudette ROMAN et M Jérôme TESSON.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Basile BRUNO Adjoint au Maire est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

M le Maire informe l'assemblée qu'une délibération a été ajoutée à l'ordre du jour, il s'agit d'une demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du Fonds d'initiative cantonale pour des travaux de climatisation dans la salle de motricité de l'école maternelle Marie Chabaud.

M le Maire donne la parole à Mme Bredoux pour présenter la manifestation du MAIF tour qui se déroulera les 16, 17 et 18 novembre à la salle « Les Restoubles ».

Mme Bredoux informe l'assemblée que cette manifestation s'est faite sur proposition de la MAIF, d'accueillir à Garéoult « le numérique Éthique Tour ».

C'est un événement qui vise à mettre en avant les apports du numérique et leurs risques. Il se déroule sur trois jours, les deux premiers jours, jeudi et vendredi, les scolaires seront accueillis : à savoir toute l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que toutes les classes de 6^{ème} du Collège Guy de Maupassant.

Sur ces deux jours seront également accueillis les résidents de la Bastide Saint-Pierre et des seniors sur préinscriptions.

La journée de samedi sera un événement grand public auquel tout le monde pourra participer (seniors, familles, enfants...)

Il est prévu différents stands MAIF visant à expliquer de façon ludique tout ce que l'on peut faire avec le numérique.

Il y aura également des tables rondes qui seront animées par des partenaires locaux :

- La Gendarmerie Nationale qui évoquera les arnaques sur le net,
- Familles Rurales et l'AGFI qui évoqueront le contrôle numérique pour protéger les enfants, et la protection du matériel informatique,
- La Poste interviendra sur le coffre-fort numérique, l'identité numérique et la gestion des comptes en ligne. C'est un point important pour les seniors car aujourd'hui, beaucoup d'entre eux ne peuvent pas ou plus se déplacer pour se rendre à la banque et n'ont pas forcément confiance dans les applications numériques.

En complément de ces tables rondes qui auront lieu toute la matinée, il y aura des stands toute la journée pour répondre aux questions des visiteurs.

L'inauguration de cette manifestation se fera jeudi soir à partir de 18h00.

M le Maire remercie Mme Bredoux pour ces informations et donne la parole à M Bruno.

M Bruno informe l'assemblée que, « Le Mag » est terminé et qu'il sera distribué dans les boîtes aux lettres à partir de vendredi.

N°	OBJET	RAPPORTEUR
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 octobre 2023	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
FINANCES		
2	Décision modificative n°4 du budget communal	M TREMOLIERE
3	Approbation du principe de la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif	M Le Maire
4	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds d'Initiative Cantonale - Travaux de climatisation à l'école élémentaire Pierre Brossolette	M LEBERER
5	Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du Fonds d'initiative cantonale – travaux de climatisation dans la salle de motricité de l'école maternelle Marie Chabaud	Mme PONCHON

6	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Travaux pour la performance énergétique de l'école maternelle Maire Chabaud et de l'école élémentaire Pierre Brossolette	M LEBERER
URBANISME		
7	Prescription de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme et débat sur les orientations générales du PADD	M MAZZOCCHI
8	Avenue Edouard le Bellegou/chemin des Bénégans - Convention de prise en charge financière électrique – parcelle AX 59 - M WOZNICKI Didier	M MAZZOCCHI
EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS		
9	Maison de Garéoult – Approbation du règlement intérieur et des tarifs de location	M BRUNO
10	Répartition des recettes du vide grenier du 08 octobre 2023 - Don versé à l'association « AFM Téléthon »	M BRUNO
11	Répartition des recettes du vide grenier du 08 octobre 2023 - Don versé à l'association « Secours Catholique »	M BRUNO
AFFAIRES SCOLAIRES		
12	Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle Marie Chabaud – spectacle et cadeau de Noël	Mme BOTHEREAU
13	Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette - spectacle de Noël	Mme BOTHEREAU
14	Restauration scolaire - modification du tarif appliqué pour les enseignants, les animateurs et les adultes invités	Mme BOTHEREAU
INTERCOMMUNALITE		
15	Communauté d'Agglomération Provence Verte - Communication du rapport d'activité 2022	M Le Maire
16	Communauté d'agglomération Provence verte - Autorisation de signature de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte 2023- 2029	Mme PONCHON
17	Territoire d'énergie 83 (TF83 - anciennement SymielecVar) - Adhésion à la compétence n°7 des Communes de Gassin, Saint-Tropez et Seillans et désignation des délégués devant siéger aux réunions du Syndicat pour la Commune de Seillans.	M BONNET

(38)

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal du 09 octobre 2023 est adopté à la majorité avec une voix contre.

Mme Dupin votre contre et précise que certaines de ses questions n'ont pas été retranscrites.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/096

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
CAF et Académie de Nice (convention tripartite)	Mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) et d'un plan mercredi	Du 01/09/2023 au 30/08/2026	Sans incidence financière
Pompes Funèbres Claude Pianetti	Convention annuelle relative à l'admission en chambre funéraire suite à réquisition administrative	Année 2024	431,00 € TTC par intervention
Pompes Funèbres Claude Pianetti	Convention annuelle relative aux inhumations des personnes sans ressources	Année 2024	1 013,00 € TTC par inhumation

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/097

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°4 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6156 – Maintenance	27 253,61€	70323 - Redevance d'occupation du domaine public	1 600,00€
6282 – Frais de nettoyage des locaux	75 000,00€	70632 - Prestations de services à caractère de loisirs	1 700,00€
65311 – Indemnité de fonction	2 000,00€	7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	50 000,00€
65888 – Autres	68 346,39€	70846 - Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	13 600,00€
66111 – Intérêt réglés à échéance	7 500,00€	73111 - Impôts directs locaux	25 000,00€
		73123 - Taxe communale additionnelle	90 000,00€
		73141 - Taxe sur la consommation finale d'électricité	65 600,00€
		744 – FCTVA	2 600,00€
		747818 – Autres	80 000,00€
		775 - Produits des cessions d'immobilisations	-150 000,00€
TOTAL DEPENSES	180 100,00€	TOTAL RECETTES	180 100,00€

Investissement			
Dépenses		Recettes	
21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	165 564,39€	1323 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables du département	350 000,00€
2313 - Constructions	190 000,00€	266 – Autres formes de participation	5 564,39€
TOTAL DEPENSES	355 564,39€	TOTAL RECETTES	355 564,39€

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/098

APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, particulièrement son article 10, les articles L.1411-1 et suivants, R. 1411-1, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que les contrats d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif viennent à expiration le 30 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le principe de l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans le cadre d'une Délégation de Service Public,

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance précitée et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE

Le principe de l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

APPROUVE

Le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance précitée et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/099

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS D'INITIATIVE CANTONALE – TRAVAUX DE CLIMATISATION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans la continuité de sa politique de rénovation de l'école élémentaire, la Commune de Garéoult souhaite réaliser des travaux de climatisation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des travaux de climatisation de la salle polyvalente ainsi que de deux classes,

CONSIDÉRANT que le coût global est estimé à 15 858,75 € HT,

CONSIDÉRANT que la Commune peut solliciter une aide financière du Département,

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et du personnel éducatif et d'animation,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	15 858,75 € HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (80%)	12 687,00 € HT
Autofinancement Commune (20%)	3 171,75 € HT

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 au titre du Fonds d'Initiative Cantonale pour le projet indiqué ci-avant.



M Le Maire donne la parole à Mme Ponchon en tant que Conseillère Départementale afin d'expliquer ce qu'est le Fond d'Initiative Cantonale.

Mme Ponchon dit que cette délibération a été ajoutée au titre du Fonds d'Initiative Cantonale.

Elle précise que cette année, le conseil départemental a changé la procédure d'attribution des subventions aux Communes qui est regroupée en 3 axes :

- *L'axe 1 qui représente une enveloppe pour chaque canton et pour chaque binôme de conseiller départemental à leur discrétion. Il y a une enveloppe de 160 000 euros pour l'année,*
- *L'axe 2 qui représente l'aide traditionnelle aux Communes mais qui est gérée avec plus d'équité qu'auparavant. Ces subventions sont données par rapport à des projets et non plus par rapport au nombre d'habitants de la Commune,*

M Jean-Louis Masson, Président du Conseil Départemental a constaté que certaines petites Communes avaient des projets importants et ne pouvaient pas les mener à bien car leur budget n'était pas suffisant et de ce fait, les subventions départementales d'aide aux Communes n'étaient pas assez élevées pour les aider,

- *L'axe 3 qui concerne les projets de plus grande envergure et qui concerne les EPCI et les Communautés de Communes.*

Mme Ponchon précise qu'un bilan a été fait au conseil départemental cette semaine sur l'état des subventions des conseillers départementaux, celui-ci permet de proposer à nouveau à la Commune de Garéoult, une subvention complémentaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/100

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS D'INITIATIVE CANTONALE – TRAVAUX DE CLIMATISATION DANS LA SALLE DE MOTRICITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CHABAUD

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans la continuité de sa politique de rénovation de l'école maternelle, la Commune de Garéoult souhaite réaliser des travaux de climatisation de la salle de motricité,

CONSIDÉRANT que le coût global est estimé à 13 811,25 € HT,

CONSIDÉRANT que la Commune peut solliciter une aide financière du Département,

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et du personnel éducatif et d'animation,

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Laure PONCHON,

Adjointe déléguée à l'action sociale et Conseillère Départementale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	13 811,25 € HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (80%)	11 509,37 € HT
Autofinancement Commune (20%)	2 301,88 € HT

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 au titre du Fonds d'Initiative Cantonale pour le projet indiqué ci-avant.

Mme Dupin demande quel est le nombre de classes restant à climatiser à l'école Pierre Brossolette ?

M Leberer répond 11.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/101

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – TRAVAUX POUR LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CHABAUD ET DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans la continuité de sa politique d'économie d'énergie, la Commune de Garéoult souhaite remettre à niveau les portes d'accès extérieures de l'école maternelle Marie Chabaud et de l'école élémentaire Pierre Brossolette,

CONSIDÉRANT qu'à l'école maternelle Marie Chabaud, les portes existantes sont en bois et en simple vitrage depuis la construction du bâtiment dans les années 80 et qu'il est nécessaire d'envisager le remplacement de celles-ci par des portes en aluminium avec double vitrage afin d'améliorer les performances énergétiques et diminuer les consommations d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'à l'école élémentaire Pierre Brossolette, de nombreuses portes extérieures sont à remplacer par des portes en aluminium en double vitrage afin d'améliorer la sécurité des élèves dans le fonctionnement et également de diminuer les consommations énergétiques,

CONSIDÉRANT que le coût estimé est à 68 175,09 € HT,

CONSIDÉRANT que la Commune peut solliciter une aide financière du Département,

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront l'amélioration des performances énergétiques des établissements scolaires de la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	68 175,09 € HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (80%)	54 540,07 € HT
Autofinancement Commune (20%)	13 635,02 € HT

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 pour le projet indiqué ci-avant.

(38)

M Mazzocchi expose :

La révision n°1 du PLU a été approuvée le 09 octobre dernier et il a été indiqué que compte tenu de l'évolution, il faut prescrire une révision n°2 pour prendre en compte les évolutions législatives : la loi climat et résilience, la perspective ZAN (Zéro Artificialisation Nette), la préservation du corridor écologique ainsi que les dispositions pour sauvegarder la ressource en eau.

Le détail se trouve dans la pièce jointe à la délibération des orientations du PADD.

M Mazzocchi précise, que, concernant le PPRI, les enquêtes publiques des Communes de Besse-sur-Issole et de Sainte-Anastasie ont reçues un avis favorable de la part des commissaires enquêteurs.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/102

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 02 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (E.L.A.N) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 août 2021,

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2023/085 le 09 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2019, est en cours de modification afin de prendre en compte la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » publiée au JO le 24 août 2021, dite Loi Climat & Résilience, qui impose un rythme d'artificialisation réduit d'ici 2030, puis le « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050,

CONSIDÉRANT que les réflexions sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du syndicat mixte de la Provence Verte Verdon vont aboutir à une réduction de la consommation d'espace, et notamment sur les espaces dédiés aux activités économiques et commerciales, que le futur Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) devra prendre en compte,

CONSIDÉRANT que le PLU de Garéoult approuvé le 09 octobre 2023 prévoit une zone 2AUa d'environ 10 hectares au quartier des Cros dédiée à une ZACOM (zone d'activité commerciale) initialement envisagée par le SCOT Provence Verte Verdon de 2020,

CONSIDÉRANT que le PLU de Garéoult approuvé le 09 octobre 2023 a délimité 463 hectares de zones urbaines, dont 410 hectares de zone Uc et Uca délimitant les quartiers résidentiels,

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de Garéoult, élaboré par l'Etat est en phase d'achèvement et qu'il convient de poursuivre la réduction du rythme d'artificialisation engagée dans la précédente révision du PLU de Garéoult en appliquant la démarche de sobriété foncière,

En conséquence, la municipalité envisage, conformément à l'article L153-31 et à l'article L153-33 alinéa 2 du code de l'urbanisme, de prescrire une révision n°2 du PLU et de débattre sur les nouvelles orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Suite à ce débat, la collectivité sera autorisée à surseoir à statuer,

Les objectifs principaux de la révision n°2 du PLU porteront sur :

- La réduction de la zone 2AUa des Cros.
- L'intégration des documents du PPRI élaboré par les services de l'Etat, en tant que servitude d'utilité publique.
- La réduction de la constructibilité en zone résidentielle par la création d'une nouvelle zone « Uj » qui délimitera les quartiers où l'urbanisation existante sera « stabilisée ».
- Le développement de la trame verte en milieux urbains de façon à réduire l'imperméabilisation des sols.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les nouvelles orientations générales du PADD qui viennent compléter le PADD du PLU approuvé le 09 octobre 2023.

Ainsi, les orientations générales du PADD sont les suivantes :

Orientation n°1 : la gestion de l'eau, associée à la trame verte et bleue, un enjeu crucial

- 1.1 Préserver la ressource en eau et le fonctionnement hydrogéologique local (orientation conservée),
- 1.2 Accroître la protection des captages d'eau potable (orientation conservée),
- 1.3 Développer un réseau écologique fonctionnel : la trame verte et bleue (orientation complétée : par « sauvegarder le plus d'espaces verts en zones Uc et Uca soumises à l'ANC »),
- 1.4 S'adapter au changement climatique qui entraîne des conséquences sur le fonctionnement hydraulique (orientation conservée).

Orientation n°2 : maîtriser la croissance urbaine

- 2.1 s'engager dans un scénario démographique raisonnable (orientation modifiée pour être sous le seuil des 7 000 habitants maximum),
- 2.2 réduire la consommation d'espace (orientation complétée par la création de la zone Uj où l'urbanisation sera stabilisée, et par la suppression de la ZACOM des Cros),
- 2.3 s'adapter à l'évolution de la composition des ménages (orientation conservée).

Orientation n°3 : vers un urbanisme renouvelé

- 3.1 renforcer les liaisons inter-quartiers et anticiper la desserte des espaces à projet (orientation conservée),
- 3.2 développer l'offre en matière de stationnement (orientation conservée),
- 3.3 renforcer la qualité du cadre de vie (orientation modifiée par la suppression de la ZACOM des Cros),
- 3.4 mettre en œuvre une politique énergétique communale (orientation conservée).

Orientation n°4 : renforcer l'attractivité économique de Garéoult

- 4.1 renforcer l'attractivité économique en affirmant la mixité des fonctions urbaines dans le centre du village (orientation conservée),
- 4.2 maintenir la zone d'activité existante aux Clapiers Longs (orientation modifiée par la suppression de la ZACOM des Cros),
- 4.3 Développer les communications numériques (orientation conservée).

Orientation n°5 : actualiser et garantir l'enveloppe foncière des zones agricoles

- 5.1 Anticiper l'intégration de la ZAP en cours de développement (orientation conservée),
- 5.2 Pérenniser et actualiser le classement des autres zone agricoles (orientation complétée par l'identification de l'ex-ZACOM des Cros en zone Agricole),
- 5.3 favoriser le développement des activités agricoles (orientation conservée).

Orientation n°6 : Anticiper la gestion des risques naturels

- 6.1 stopper l'urbanisation dans les espaces soumis aux risques d'inondations (orientation complétée par l'intégration du PPRI dans les servitudes du PLU),
- 6.2 maîtriser l'urbanisation des zones soumises au risque mouvement de terrain (orientation conservée),
- 6.3 prendre en compte le risque feu de forêt (orientation conservée).

Les objectifs démographiques et de modération de la consommation de l'espace seront revus en conséquence.

Ces compléments aux orientations du PADD seront traduites règlementairement dans le PLU révisé par la rédaction de pièces règlementaires, d'OAP et d'un zonage. En effet, les pièces règlementaires du PLU se doivent d'être compatibles avec ces orientations générales.

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD peuvent être débattues lors de la mise en révision du PLU en application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les orientations générales doivent être débattues au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre les études conduisant à définir les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'artificialisation des sols et des milieux les plus sensibles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre compatible le PLU avec les documents supra communaux élaborés ou en cours d'élaboration afin d'assurer la compatibilité du projet de PLU,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (4 abstentions),

DÉCIDE

- 1- De prescrire la révision n°2 du PLU de Garéoult suivant les objectifs précités,
- 2- D'acter le débat sur les orientations générales du PADD, lesquelles sont considérées ci-avant,
- 3- De définir les modalités de concertation suivantes :
 - a. Au minimum une réunion publique suivie d'un débat avec la population, la date et lieu de la rencontre publique sera diffusée par voie d'affichage,
 - b. La mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique,
 - c. Une mise à disposition publique du projet de PLU, avant son arrêt.
- 4- D'autoriser Monsieur le Maire à surseoir à statuer, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD,
- 5- De soumettre le projet de révision n°2 du PLU à l'avis des Personnes Publiques Associées lors d'une réunion de concertation, avant l'arrêt du PLU en conseil municipal,
- 6- De soumettre le projet de révision n°2 du PLU à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis sur l'évaluation environnementale de la révision,
- 7- Que seront associés à la révision n°2 du PLU les personnes publiques listées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme,
- 8- Que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme,
- 9- D'autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme,
- 10- De solliciter l'Etat, conformément aux articles L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la réalisation de la révision n°2 du PLU,
- 11- D'autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de cette étude,
- 12- Décide d'inscrire au budget de l'exercice considéré section investissement les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision n°2 du PLU.

PRÉCISE

Que cette délibération sera transmise au Préfet du Var ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :

- ✓ Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ✓ Le Conseil Départemental du Var,
- ✓ L'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière de PLH et des transports urbains,
- ✓ Le Pays de la Provence Verte Verdon (en charge du SCOT),
- ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- ✓ La Chambre des Métiers du Var,
- ✓ La Chambre d'Agriculture du Var,
- ✓ Le Centre de la Propriété Forestière,
- ✓ L'Institut National des Appellations d'Origines,
- ✓ Le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

Que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- ✓ Aux Maires des communes limitrophes,
- ✓ Au centre régional de la propriété forestière,
- ✓ À l'institut des appellations d'origine contrôlée,
- ✓ À la DDTM du Var.

PRÉCISE ÉGALEMENT

Que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

M Hannequart dit qu'il est acté, que la ZACOM, disparaît en partie, et qu'il va rester des petites zones.

Il demande si les zones qui étaient passées en agricoles, repasseront en zone naturelle et si les EBC redeviendront EBC comme à l'origine ? Il précise que cela entrerait dans les garanties, faites par l'État.

M Hannequart dit que si la Commune revient en arrière sur la ZACOM, il faut revenir en arrière sur les zones qui ont été transformées en compensation.

M Mazzocchi dit que c'est une idée que la Commune partage.

M Hannequart demande pourquoi cela n'est pas mentionné dans le document ?

M Mazzocchi répond que c'est sur une réorientation globale. C'est la délibération qui va acter la mise en révision.

M Hannequart dit que cela a été compensé à un moment donné, il faut compenser à l'inverse.

M Mazzocchi dit que le principe de compensation, a été acté au moment où a été initialisé le PLU n°1, c'est-à-dire avant la révision.

La révision n°2 sera de nature à préciser l'abandon de la ZACOM. La prise en compte des observations de l'État, de la CDPENAF, c'est revenir sur le surdimensionnement de la zone 2AU. Ces parcelles redeviendront agricoles.

M Hannequart dit que comme elles redeviennent agricoles, il n'y a plus besoin de compensation.

S'il n'y a plus besoin de compensation, là où cela avait changé par compensation, on revient en arrière, puisque cela revient en arrière sur la ZACOM.

M Mazzocchi dit que c'est une possibilité qui s'applique.

M Hannequart demande d'acter cette possibilité lors de ce conseil.

M Mazzocchi dit que lors de ce conseil, il ne sera acté que le principe de la révision n°2 du PLU.

M Hannequart dit qu'il aurait été bien de convoquer la Commission d'aménagement du territoire.

Mme Emeric précise que certaines zones ont été passées en ZAP et qu'elles ne repasseront pas en Zones protégées.

M Mazzocchi dit que l'objectif est de rester sur le principe des délibérations qui sont présentées en conseil municipal. La révision n°2 va être étudiée sur plusieurs mois pendant lesquels, il se présentera l'occasion de faire des observations et de réunir les commissions.

Ce soir c'est une décision de principe de mise en révision.

Mme Dupin demande une explication sur le texte dans l'annexe du PADD et demande ce que l'on doit entendre par «les espaces libres non bâtis, nouvellement identifiés graphiquement, seront inconstructibles» ?

M Mazzocchi reprend la lecture du document annexe « Les espaces libres non bâtis qui seraient susceptibles d'être affectés par les trames vertes, le PPRI, etc., seront inconstructibles. »

Après relecture de M Mazzocchi, Mme Dupin comprend la signification du texte.

M Mazzocchi demande s'il y a d'autres questions qui seraient susceptibles d'amener une explication ?

Il précise qu'il est évident qu'à partir du moment où il y a des zones « NJ » qui ont été créées dans la révision n°1, où il y a des trames vertes qui sont de nature à restreindre la possibilité de construction pour limiter les imperméabilisations, les terrains libres non bâtis qui pourraient être affectés à la fois par le PPRI et par ces trames vertes, il est évident que ces terrains seront inconstructibles.

Mme Dupin dit être choquée sur le fait que les ombrières sur parking seront autorisées. Elle précise que les ombrières sont souvent des panneaux photovoltaïques.

M Le Maire précise que c'est une nouvelle disposition légale, il faut un pourcentage d'ombrières sur les parkings.

Mme Emeric précise que le photovoltaïque peut être interdit sur les ombrières.

M Mazzocchi précise que des difficultés vont apparaître avec la nouvelle loi sur les évolutions des énergies renouvelables (éoliennes, photovoltaïque, géothermie...)

Le problème est que les lois amènent à envisager de nouvelles techniques, de nouvelles perspectives pour créer de l'énergie propre, il y a obligation d'aller dans le sens de ce que la loi autorise mais en mettant des garde-fous pour éviter les situations ambiguës qui créent des oppositions.

Cela présente, évidemment, une difficulté.

Il y a parfois des aspects positifs, mais il y a des contreparties qui sont particulièrement négatives.

Personne ne conteste la légitimité du PPRI. Ce qui est contesté, ce sont les méthodes de travail et les conclusions qui ont été tirées... Si le commissaire enquêteur émet un avis favorable, le préfet prescrira le PPRI.

Il y aura comme servitude d'utilité publique tous les impacts négatifs que cela pourra provoquer au moment des dépôts de permis de construire, il y a plus de 150 familles qui sont impactées par le PPRI.

Mme Emeric souhaite préciser deux points, le premier concerne le photovoltaïque, dans la version n°1 du PLU, cela avait été autorisé en centre-village, cependant, il avait été tenu compte d'un recul suffisamment important pour que cela n'impacte pas l'architecture. Il en est de même pour les blocs de climatisation, il a été demandé à ce qu'ils soient cachés ou intégrés dans les combles.

Le deuxième point concerne la trame verte, en réponse à Mme Dupin, lors du dernier conseil municipal, qui soulevait le fait qu'il y avait beaucoup de trame verte dans le PLU. Il est souhaité de passer en trame verte les espaces verts des lotissements qui se situent au-dessus de la piscine et qui sont constructibles. Car les propriétaires de ces lotissements en copropriété, pourraient prétendre à construire sur ces espaces verts.

M Mazzocchi remercie Mme Emeric pour ces précisions et dit que dans le concept des espaces lotis, ces espaces avaient pour vocation, d'être des absorbeurs de pluviométrie. A partir du moment où ceux-ci sont réduits ou supprimés, le problème du ruissellement est aggravé.

M Hannequart souhaite revenir sur le problème des préconisations faites pour les parkings.

Il suppose que si la Commune n'a pas replanté d'arbres sur les parkings, c'est dans le but de laisser de l'espace pour les manifestations. Cependant il va falloir prévoir de l'ombrage artificiel.

M Hannequart rappelle qu'il avait remis un dossier de la Région pour bénéficier des subventions autres que celles du Département. Il demande s'il est possible de s'attacher au problème et de mettre des arbres plutôt qu'un ombrage artificiel ?

Mme Emeric répond que pendant l'été, il n'est plus possible d'arroser.

M Hannequart dit avoir été à la DDTM et qu'il lui a été confirmé que pour les arbres nouvellement plantés il était possible d'arroser.

M Mazzocchi dit que rien ne s'oppose à ce que soit envisagée la plantation d'arbres.

M Hannequart dit qu'il ne faut pas répondre que c'est parce qu'il n'est pas possible d'arroser.

M Le Maire dit qu'il y a eu un arrêté préfectoral qui a donné des préconisations et interdictions, mais que lors de la première année de plantation d'un arbre, il était possible d'arroser.

Mme Dupin reprend le document du PLU, « autoriser la transformation des remises et garages en locaux commerciaux ».

Mme Emeric précise que cela est déjà le cas précédemment.

Mme Dupin acquiesce et demande : lorsque le local n'a plus un usage commercial, s'il redevient bien un garage et non une habitation ?

Mme Emeric confirme que oui, il redevient garage c'est dans la version n°1 du PLU.

Mme Dupin souhaite que ce soit de même dans la version n°2 du PLU.

Mme Dupin demande en ce qui concerne les équipements de production des énergies renouvelables, Mme Emeric avait dit qu'il n'y aurait pas d'éolienne puisque le Scot n'en mentionnait pas. Donc dans ce cas, en quoi consiste les équipements de production des énergies renouvelables ?

Mme Emeric répond qu'à l'heure actuelle, on ne peut pas le dire, car le Scot va être mis en révision. M Le Maire doit siéger et fera part de son avis au sujet des éoliennes.

Mme Dupin dit que la Commune a un potentiel éolien fort. Elle demande si en mettant dans la partie économie « les équipements de production des énergies renouvelables », ce n'est pas une ouverture à l'éolienne ?

M Mazzocchi répond que non, le document initial de la mise en route de la révision peut être suffisamment vaste. Il y aura consultation des PPA (personnes publiques associées), arrêt de la révision, avant l'approbation. Lorsque le PLU est arrêté, il y a un certain nombre de dispositions restrictives.

(380)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/103

AVENUE ÉDOUARD LE BELLEGOU/CHEMIN DES BÉNÉGANS - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - PARCELLE AX 59 - M. WOZNICKI DIDIER

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération n°76 du Conseil Municipal en date du 31 août 2022 approuvant la convention de prise en charge électrique pour l'extension du réseau électrique de la parcelle A 589,

CONSIDÉRANT le projet de division en trois lots de la parcelle anciennement cadastrée A 589 nouvellement nommée AX 59, située avenue Edouard Le Bellegou et du chemin des Bénègans,

CONSIDÉRANT le nouveau devis d'ENEDIS en date du 29 septembre 2023 stipulant que les travaux d'alimentation électrique de la parcelle nouvellement nommée AX 59 s'élèveront à 4 862,14 euros TTC,

CONSIDÉRANT que Monsieur WOZNICKI Didier, demeurant au 50 impasse du Domaine de la Bastide du Rouvillier à VAISON LA ROMAINE, est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur WOZNICKI Didier, d'un montant de 4 862,14 euros TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de 4 862,14 euros TTC à signer avec Monsieur WOZNICKI pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée nouvellement nommée AX 59.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/104

APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET DES TARIFS DE LA MAISON DE GARÉOULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que la salle municipale Maison de Garéoult a fait l'objet d'une rénovation globale apportant une amélioration aux conditions d'utilisation de cet équipement (agrandissement de la cuisine et renouvellement du mobilier, déplacement et changement complet des sanitaires, remplacement des fenêtres, des portes et du chauffage, peintures...),

CONSIDÉRANT que la salle municipale Maison de Garéoult accueille, tout au long de l'année, des événements municipaux mais également des réunions et manifestations associatives ainsi que des réceptions privées,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau règlement d'utilisation de la salle a été établi afin de définir les obligations de chacun dans le cadre de la location de la salle municipale Maison de Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs de location de la salle municipale Maison de Garéoult dans le cadre de la réservation de cette salle par les associations Garéoultaises, associations non Garéoultaises, habitants Garéoultais et habitants non Garéoultais,

CONSIDÉRANT que le tarif de location comprend la mise à disposition de la salle (hors loge des artistes et matériel son/lumière), des tables et chaises dans la limite de 180 chaises et 30 tables, l'accès à la cuisine et aux sanitaires ainsi que les frais de chauffage et d'éclairage dans la limite de la puissance électrique autorisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prémunir des dégradations en fixant le montant de la caution qui sera jointe à toute demande de location de la salle municipale Maison de Garéoult,

CONSIDÉRANT que toutes dégradations constatées à l'issue de la location donneront lieu à des pénalités financières pour le loueur,

CONSIDÉRANT que le nettoyage complet de la salle et du matériel utilisé à l'issue de la location est à la charge du loueur,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés à la Maison de Garéoult ont réduit la capacité d'accueil de la salle et ne permettent plus d'organiser les lotos associatifs dans de bonnes conditions,

CONSIDÉRANT que la salle municipale Les Restoubles peut être exceptionnellement mise à la disposition des associations pour les lotos uniquement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de location de la salle municipale Les Restoubles dans le cadre de l'organisation d'un loto associatif,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le règlement d'utilisation de la salle qui a été établi afin de définir les obligations de chacun dans le cadre de la location de la salle municipale Maison de Garéoult.

DÉCIDE

De fixer les tarifs suivants pour la location de la Maison de Garéoult :

	Tarif de location
Association Garéoultaise*	80,00€
Association non Garéoultaise**	200,00€
Association caritative	Gratuité
Habitant Garéoultais	500,00€
Habitant non Garéoultais	800,00€

*On entend par associations Garéoultaises les associations dont le siège social se trouve à Garéoult ou celles y exerçant leur activité principale.

**On entend par associations non Garéoultaises les associations n'exerçant pas d'activité à Garéoult.

D'accorder au personnel communal, le tarif association Garéoultaise pour l'organisation d'un événement familial festif dans la limite d'une fois tous les 5 ans et sous réserve que la location soit au bénéfice direct de l'agent.

De fixer à 500 € la caution demandée par chèque lors du dépôt de la demande de réservation de la salle.

D'appliquer les pénalités suivantes en cas de dégradations constatées à l'issue de la location :

✓ Extincteur :	200,00 €
✓ Table :	100,00 €
✓ Chaise :	50,00 €
✓ Panier du Lave-Verre :	200,00 €
✓ Télécommande de chauffage :	50,00 €/unité
✓ Bouton volet roulant :	50,00 €/unité
✓ Travaux de peinture :	300,00 €
✓ Radiateur :	600,00 €/unité
✓ Rideau de Scène :	500,00 €/unité
✓ Défibrillateur	2 500,00 €
✓ Lave-verre :	2 290,00 €
✓ Tablette éclairage :	1 000,00 €
✓ Forfait petite dégradation* :	100,00 €
✓ Forfait vol de petit matériel* :	20,00 €

*Détail dans la fiche de réservation

D'appliquer une pénalité de 100,00 € en cas de manquement au nettoyage.

D'appliquer le tarif association Garéoultaise aux associations ayant leurs activités régulières à Garéoult et souhaitant organiser un loto à la salle municipale Les Restoubles.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/105

RÉPARTITION DES RECETTES DU VIDE GRENIER DU 08 OCTOBRE 2023 - DON VERSÉ À L'ASSOCIATION « AFM TÉLÉTHON »

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'importance des actions menées par l'association AFM Téléthon,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite s'associer à cette démarche et exprimer toute sa solidarité aux personnes touchées par cette maladie neuromusculaire,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 08 octobre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'événementiel, à la culture et à la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 08 octobre 2023 pour un montant de 265,00 euros (deux cent soixante-cinq euros) à l'association « AFM Téléthon » sise à : AFM Institut de Myologie – 47-83 boulevard de l'hôpital - 75 651 PARIS CEDEX 13.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/106

RÉPARTITION DES RECETTES DU VIDE GRENIER DU 08 OCTOBRE 2023 - DON VERSÉ À L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite soutenir cette association et exprimer son engagement auprès des personnes en difficulté,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une partie de la recette des droits de place du vide grenier qui s'est déroulé le dimanche 08 octobre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

De verser une partie de la recette des droits de place du vide grenier du dimanche 08 octobre 2023 pour un montant de 265,00 euros (deux cent soixante-cinq euros) à l'association « Secours Catholique » sise à Garéoult (Var) 32 boulevard Louis Brémont.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/107

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CHABAUD – SPECTACLE ET CADEAUX DE NOËL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention en date du 06 novembre 2023, émanant de Madame Gwenaëlle VIVIER, Directrice de l'école maternelle « Marie Chabaud » relative à la représentation d'un spectacle le 14 décembre 2023 pour un montant de 750,00 euros ainsi qu'à l'achat de cadeaux pour un montant de 600,00 euros,

CONSIDÉRANT que ces sommes serviront respectivement au paiement du spectacle et pour l'achat de cadeaux de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 350,00 euros (mille trois cent cinquante euros) à la coopérative scolaire de l'école maternelle « Marie Chabaud ».

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée aux affaires scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 350,00 euros (mille trois cent cinquante euros) à la coopérative scolaire de l'école maternelle « Marie Chabaud » pour le spectacle de Noël « Un Noël chez les Trolls » ainsi que pour les cadeaux de Noël.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/108

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
PIERRE BROSSOLETTE – SPECTACLE ET CADEAUX DE NOËL**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention en date du 07 novembre 2023, émanant de monsieur CARREAU Benoît, Directeur de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » relative à la représentation d'un spectacle d'un montant de 1 500,00 euros, ainsi qu'à l'achat de cadeaux pour un montant de 1 500,00 euros,

CONSIDÉRANT que ces sommes serviront respectivement au paiement du spectacle et pour l'achat de cadeaux de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000,00 euros (trois mille euros) à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette »,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée aux affaires scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000,00 euros (trois mille euros) à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » pour le spectacle ainsi que pour les cadeaux de Noël.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/109

RESTAURATION SCOLAIRE MODIFICATION DU TARIF APPLIQUÉ POUR LES ENSEIGNANTS, LES ANIMATEURS, ET LES ADULTES INVITÉS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la signature du marché de restauration scolaire avec la Société Terres de Cuisine, pour une durée de 3 ans ayant pris effet le 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les différents tarifs ont été définis par délibération n°74 du conseil municipal du 31 août 2022,

CONSIDÉRANT que le marché implique une modification du tarif de la restauration scolaire concernant les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe déléguée aux affaires scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'unanimité,

APPROUVE

La modification suivante de tarif :

- ✓ Tarif pour les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités :
 - Prix par repas : 6,24 €

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 16 novembre 2023.

DIT ÉGALEMENT

Que les tarifs et les termes d'application de la délibération n°74 du conseil municipal du 31 août 2022 restent inchangés.

Mme Dupin demande s'il est prévu une augmentation du tarif pour les familles prochainement.

Mme Bothéreau répond que ce n'est pas d'actualité pour le moment.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/110

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération CC-2023-130 en date du 29 septembre 2023 actant le rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour l'exercice 2022,

VU le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult est une Commune membre de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

M le Maire précise que lors du dernier conseil communautaire, il a été approuvé des délibérations importantes en particulier pour le SIVED, 75 agents ont été intégrés, cela ne correspond pas à une augmentation de la masse salariale car les agents sont payés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Concernant la petite enfance, il a été approuvé une délégation de service public pour 9 crèches sur le territoire de la Provence Vert.

0880

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/111

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA PROVENCE VERTE 2023- 2029

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU l'article L 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération de la Provence Verte approuvé par délibération n° 2020-208 du 24 juillet 2020,

VU la délibération n° 2021-320 du Conseil Communautaire du 05 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU le document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Provence Verte fixant les grandes orientations en matière d'attribution de logement social qui a été approuvé par la CAPV le 13 décembre 2022,

VU la délibération CC-2023-170 du conseil communautaire de la CAPV du 29 septembre 2023 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),

VU la mise en œuvre de ces orientations qui ont fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée pour une durée de 6 ans, entre l'Agglomération Provence Verte, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation,

VU qu'elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
 - ✓ Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV,
 - ✓ Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement,
 - ✓ Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial,

- Pour les autres signataires :
 - ✓ Les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités,
 - ✓ Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain,
 - ✓ Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

VU la démarche d'élaboration partenariale de la CIA avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult est une Commune membre de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte 2023-2029,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte 2023- 2029 ainsi que tout document y afférent.

M Le Maire souhaite préciser que le système des attributions est en train d'être modifié. La main est donnée essentiellement aux bailleurs sociaux.

Le Sénat a établi un projet qui modifierait le système d'attribution des logements sociaux, à savoir que dans les Communes, c'est le Maire qui deviendrait président de la commission d'attribution.

Aujourd'hui nous en sommes encore à l'ancien système, pour donner un exemple de ce qui vient d'être réalisé à Garéoult, il y a 25 logements qui seront livrés à la fin du mois et 40 autres seront livrés en janvier 2024.

La Commune a réussi à satisfaire une grande partie des dossiers présentés par les Garéoultais.

M Le Maire remercie le service du CCAS pour le travail fourni.

Mme Ponchon précise que lorsque toutes les commissions d'attributions seront passées, il sera fait un point détaillé sur le nombre de logements, nombre de Garéoultais, nombre d'arrivants qui sont dans l'ensemble des foyers de la Provence Verte ou qui travaillent à Garéoult.

M Le Maire précise que les attributions ne sont pas terminées car des familles se sont désistées.

Mme Ponchon remercie Mme Dumayne et Mme Verlaque pour le travail effectué.

M Le Maire rappelle que la visite des logements pour les membres du conseil municipal est prévue le 15 novembre à 11h00.

(38)

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2023/112

TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR (TE83 - ANCIENNEMENT SYMIELECVAR) - ADHÉSION A LA COMPÉTENCE N°7 DES COMMUNES DE GASSIN, SAINT-TROPEZ ET SEILLANS ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DEVANT SIÉGER AUX RÉUNIONS DU SYNDICAT POUR LA COMMUNE DE SEILLANS.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 20 septembre 2023 informant la Commune du changement de nom de du SymielecVar pour devenir « Territoire d'énergie Var » (TE83),

CONSIDÉRANT que les Communes de GASSIN et SAINT TROPEZ ont respectivement délibéré le 08 juin 2023 et le 29 juin 2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

CONSIDÉRANT que la Commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23 octobre 2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert de la compétence n°7 des Communes de GASSIN et SAINT TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC.

APPROUVE ÉGALEMENT

Le transfert de la compétence n°7 de la Commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la Commune aux réunions du syndicat

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

M Bonnet précise que créé en mars 2001, sous l'égide de l'Association des Maires de France, le SYMIELECVAR est l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Energie. Aujourd'hui, TERRITOIRE D'ENERGIE VAR est un acteur majeur dans la transition énergétique auprès des collectivités adhérentes.

Le Syndicat fonctionne comme un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.), regroupant 143 Communes permettant de gérer en commun toutes les problématiques liées à l'énergie, pour l'intérêt commun de plus de 926 000 habitants.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies a créé la bannière "TERRITOIRE D'ENERGIE" pour fédérer les divers Syndicats d'énergies engagés dans la transition énergétique. En 2023, SYMIELECVAR a rejoint "TERRITOIRE D'ENERGIE".

En s'engageant à être un territoire d'énergie, un marqueur important est à souligner pour une volonté d'agir à une échelle plus importante envers la transition énergétique. Une stratégie de nouveaux moyens est à prévoir : Peu à peu, en mutualisant progressivement les besoins et les compétences des projets communs sont conduits en lien avec les Conseils Régionaux.

Chaque territoire de FRANCE, "TERRITOIRE D'ENERGIE" porte les valeurs du Service Public, engage le professionnalisme de ses agents, et œuvre dans des dynamiques locales d'autonomie énergétique combinées à la solidarité territoriale que symbolise la péréquation tarifaire.

➤ *Pour information, la prochaine réunion du Comité Syndical, le 05 décembre 2023 à BRIGNOLES.*

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h46.

Le Maire

Gérard FABRE



